

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'occupation du domaine public

OBJET: Permis de stationnement pour manifestation fête des voisins- RUE MONMORY

Madame le Maire de la Ville de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code pénal :

VU l'arrêté municipal n°2716 en date du 21 mai 2007 réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande de Madame BENEDICTE DELNOOZ en date du 3 mai 2024, concernant une occupation du domaine public rue Monmory dans le cadre de l'organisation de la fête des voisins :

CONSIDÉRANT qu'il appartient à Madame le Maire d'autoriser les occupations du domaine public et de les réglementer dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public ;

ARRÊTE

ARTICLE I - <u>le 23 juin 2024 de 11h00 à 18h00, RUE MONMORY,</u> Madame Bénédicte DELNOOZ est autorisée à mettre en place des tables et des chaises pour l'organisation de la fête des voisin rue Monmory ;

ARTICLE II - Cette autorisation est :

- . accordée à titre précaire et révocable et peut être retirée sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui sont imposées, ou pour des travaux que la municipalité ou un service public est susceptible d'engager;
- . est personnelle et conférée *intuitu personae* à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées. Dans le cas où le titulaire est une association, celle-ci peut, sous sa responsabilité, accorder l'occupation de la surface ou partie de la surface à l'un de ses membres.

ARTICLE III - Les prescriptions suivantes sont respectées :

- . les participants doivent se conformer aux instructions et règlements en vigueur ainsi qu'aux ordre des agents chargés de la police sur la voie publique ;
- . la libre circulation des piétons est assurée en permanence :
- . la vente de boissons alcoolisées étant subordonnée à autorisation conformément à la législation en vigueur sur les débits de boissons, le pétitionnaire doit en faire la demande auprès du service concerné :
- . le mobilier ne doit en aucun cas être laissé sur le domaine public en dehors des jours autorisés ;
- . le parfait état de propreté des dispositifs et de leurs abords est assuré par le titulaire de l'autorisation ;
- . toutes dispositions sont prises pour assurer la sécurité du public.

ARTICLE IV - La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE V - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VI - Le présent arrêté fait l'objet d'une publication légale et est notifié au pétitionnaire.